

**N° 5467<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

- 1) **concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et**
- 2) **modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

(16.9.2005)

Monsieur le Ministre,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture par lettre du 11 avril 2005 pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

Le projet dont question a pour objet de régler la fourniture d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

En tant que préalable, la Chambre de l'Agriculture pense qu'il est opportun de rappeler le rôle primordial que le secteur agricole pourrait jouer dans le futur dans la production des énergies renouvelables.

Il est en effet intéressant d'évoquer à ce stade-ci que le secteur agricole peut et se doit de jouer un rôle actif dans la production d'énergies renouvelables, pour autant que de bonnes conditions de production soient garanties et qu'une certaine flexibilité des exploitations agricoles soit possible.

Les énergies renouvelables représentent sans aucun doute une nouvelle possibilité de production ainsi qu'une nouvelle source de revenu pour les agriculteurs. Rappelons que le secteur agricole s'est lancé depuis plusieurs années dans la production d'énergies renouvelables et qu'il peut tirer profit de moyens préexistants et bien en place pour la production de biomasse (céréales, paille, plantes énergétiques, copeaux de bois, ...).

Par ailleurs, il faut attirer l'attention sur le fait que l'image du paysage n'est nullement altérée, ce qui est d'une importance essentielle vu les réticences et les difficultés qui existent notamment pour l'installation d'autres énergies renouvelables (éoliennes, cellules photovoltaïques).

L'agriculture a depuis toujours été productrice de matières premières. Vu les surplus alimentaires souvent dénoncés en Europe, il est donc primordial de donner la possibilité aux agriculteurs de se restructurer pour leur permettre de devenir des fournisseurs d'énergie et cela au bénéfice de toute la population.

La production d'énergies renouvelables par l'agriculture correspond de fait parfaitement à la notion du développement durable qui se veut *écologique* par le biais de la production d'énergies propres et neutres quant à leur bilan de CO<sub>2</sub>, *économique* grâce à la création de nouveaux marchés des énergies

renouvelables sur le territoire national avec pour conséquence un avenir plus sûr pour le secteur agricole, et bien sûr *social* avec le repositionnement du secteur agricole au sein de la société en tant que fournisseur de produits à valeur ajoutée.

A l'égard des arguments cités ci-dessus, la Chambre d'Agriculture plaide donc pour une plus grande prise en considération du secteur agricole lors de l'élaboration de projets de règlement ayant trait aux énergies renouvelables. Une véritable synergie entre les autorités compétentes et le secteur agricole semble indispensable pour atteindre les objectifs du protocole de Kyoto ainsi qu'une diminution significative de la dépendance par rapport aux énergies fossiles.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer en partie le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur des énergies renouvelables ou sur la cogénération. Ce projet ne vise plus que les centrales qui produisent de l'énergie à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables.

Une différence entre le présent projet et le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 se manifeste dans l'augmentation significative du seuil des installations de 1.500 kW à 10.000 kW. Ceci est fort compréhensible étant donné le développement important des parcs éoliens, où la puissance moyenne des aérogénérateurs se situe actuellement dans une fourchette de 1.800 à 5.000 kW, c'est-à-dire bien au-delà de 1.500 kW.

L'Etat se retire dorénavant des contrats de fourniture relatifs aux sources d'énergie renouvelables et se limite à définir dans le corps du texte les dispositions nécessaires qui devraient favoriser le développement des sources d'énergie renouvelables.

En ce qui concerne la rémunération de la production de l'électricité, l'indexation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation est dorénavant abandonnée et la rémunération sera gelée au niveau du mois de mai 2001.

L'achat obligatoire d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables va provoquer des surcoûts qui seront répercutés sur les clients finals par le biais du mécanisme du fonds de compensation.

La Chambre d'Agriculture est d'avis que la rémunération ne doit pas être gelée sur l'indice des prix à la consommation de mai 2001, mais que les prix doivent pouvoir évoluer avec l'indice des prix à la consommation ou du moins s'adapter au prix brut de l'électricité.

La Chambre d'Agriculture juge favorablement que par le biais du nouveau projet de règlement, les éoliennes dépassant une puissance de 1.500 kW pourront dorénavant bénéficier d'un prix plus intéressant pour l'électricité produite.

Dans l'espoir que vous pourrez tenir compte de nos remarques et suggestions, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos salutations distinguées.

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY

*(Entré au Greffe, le 7.10.2005)*